

Citadelle - Poursuite du programme d'investissement jusqu'en 2001 - Subvention d'investissement de la Ville à la SEM de la Citadelle

M. VUILLEMIN, Premier Adjoint, Rapporteur : La convention de délégation de gestion conclue entre la Ville et la SEM de la Citadelle le 28 juin 1994 prévoit en son annexe 3 un programme d'investissement important dont la Société est maître d'ouvrage au même titre qu'un concessionnaire de travaux publics. Les travaux de monuments historiques n'y sont pas inclus.

Actualisé chaque année depuis 1994, ce plan d'investissement est actuellement arrêté à un objectif de dépenses de l'ordre de 40 MF HT. Sur ce montant, plus de 15 MF HT sont payés dont 2,9 MF HT au titre du parc zoologique (1^{ère} tranche). **Cette dernière dépense a été financée par subvention de la Ville, sans dépassement par rapport aux prévisions, conformément à la délibération du 19 janvier 1998.**

Le rythme de réalisation du programme a été ralenti dès 1995 pour tenir compte de l'équilibre financier de la SEM. Pour mémoire, près d'un tiers des charges de son compte d'exploitation annuel demeure consacré à l'investissement (frais financiers et amortissement). Cette prudence a été payante puisque les quatre premiers exercices d'exploitation de la SEM ont dégagé globalement un bénéfice de près de 50 000 F HT.

L'effort a été concentré sur la rénovation de l'existant (aquarium et engagement de la rénovation du parc zoologique), la création d'équipements commerciaux ou d'accueil (signalétique, café, boutique, caisse-accueil) et des nouvelles activités, en nombre limité (noctarium, Espace Vauban, circuit des Remparts, salles du Musée Comtois notamment). Ces aménagements sont ceux qui, à long terme, sont considérés comme les plus rentables parce qu'ils qualifient le site ou contribuent à améliorer la prestation sur des créneaux appréciés du public.

La situation actuelle ne permet plus à la SEM d'investir par ses propres moyens.

Pourtant, continuer à améliorer l'offre et proposer régulièrement des nouveautés au public demeure nécessaire ainsi que l'a prouvé le développement de la fréquentation en 1998.

Il convient notamment :

- d'ici 2001, d'achever, en deux tranches, la rénovation du parc zoologique (coût : 10 MF HT)

- de rénover dès 1999 l'insectarium (coût : 1 MF HT).

En agissant ainsi, la Ville et la SEM auront mené à bien la modernisation du Museum d'Histoire Naturelle, conformément aux priorités définies en 1997 pour les années à venir.

I - Les raisons qui militent en faveur d'une prise en charge de certains investissements par la Ville

Elles sont naturellement identiques à celles qui déterminent l'évolution des tarifs telle qu'elle vous est soumise par ailleurs.

La fréquentation payante à la Citadelle a progressé de façon continue depuis 1993.

La haute saison 1998 se solde par un accroissement fort des entrées payantes. La rénovation du parc zoologique engagée par délibération du 19 janvier 1998 y est pour beaucoup.

Cependant, demeurent les évolutions défavorables de l'économie touristique comme la limitation du pouvoir d'achat consacré au tourisme et surtout une offre touristique très importante, dans un contexte de demande sélective. En conséquence, sans des actions fortes sur le plan des investissements, des tarifs, de l'animation, de la communication et de l'accueil, il serait difficile de continuer d'accroître le volume de fréquentation.

Dans ce contexte, on ne peut, comme en 1997, que constater l'impossibilité d'aboutir à l'augmentation de fréquentation programmée en 1994 et nécessaire au financement par la SEM de l'ensemble des investissements (passer de 200 000 à 400 000 visiteurs/an en l'an 2000).

Par voie de conséquence, la SEM ne disposant plus du levier tarifaire, les recettes tirées de l'exploitation ne suffiraient plus pour équilibrer les comptes si un nouvel emprunt devait être contracté.

Les bons résultats enregistrés cette année ne permettent pas de modifier ce constat ni de procurer à la SEM les moyens financiers suffisants.

II - Les propositions de la SEM de la Citadelle

Constatant l'impossibilité de continuer à investir à partir de 1998 sans obérer gravement et de manière permanente les comptes de la SEM, tout en jugeant que quelques investissements de base demeuraient nécessaires, le conseil d'administration de la Société a, dans sa séance du 11 juin 1998, demandé l'application de l'article 19 du contrat de délégation de gestion.

Cet article prévoit notamment qu'en cas de «déséquilibre grave ou permanent», il peut être procédé à un réexamen des dispositions financières de la convention. Pour mémoire, ces dernières ne prévoient pas d'apport financier de la Ville aux investissements.

Afin de poursuivre les investissements que le contrat initial met à sa charge, la SEM demande à la Ville de lui octroyer un financement correspondant à la prise en charge de tout ou partie des réalisations à opérer à partir de 1999. Cela permettrait, sans supprimer l'obligation d'amortir les investissements, de ne pas recourir à l'emprunt, donc d'abaisser les frais financiers.

La couverture des annuités résultant des investissements antérieurs à 1998 demeurerait intégralement à la charge de la SEM.

La SEM conserverait à sa charge les investissements sur l'équipement des structures commerciales ou ceux qui concernent son fonctionnement courant en tant que personne morale autonome.

III - Conformément à la loi et à la convention, il est proposé de verser à la SEM une subvention d'investissement

Faire ce choix répond à un impératif d'intérêt général très clair : **accroître la fréquentation, donc les ressources nécessaires à la mise en valeur normale du site, par une offre améliorée.**

a) Principe de la subvention

L'article L 2224-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que «les budgets des services publics à caractère industriel et commercial (...) doivent être équilibrés en recettes et en dépenses».

Le 2° de l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une subvention peut être versée : «lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs».

Or, comme cela a été analysé dans la délibération tarifaire, il n'est plus possible de financer les investissements par des augmentations de prix, ceux-ci étant maintenus à un niveau modéré. L'objectif de 400 000 visiteurs s'avère par ailleurs inatteignable.

La commission de délégation de service public consultée conformément à la loi a émis un avis favorable.

b) Forme et contreparties à la subvention

La Ville ne prend pas à sa charge un déficit d'exploitation. Elle verse une subvention affectée au préalable à des usages précis : en 1999, 2000 et 2001, il s'agira :

- du parc zoologique pour 10 000 000 F, montant maximal duquel seront déduites les éventuelles subventions obtenues,

- et divers investissements pour 5 MF dont 1 MF pour l'insectarium.

La subvention est donc plafonnée. Les règles de passation des marchés sont celles contenues dans le règlement adopté par délibération du 19 janvier 1998.

La subvention de la Ville doit permettre de revenir à l'équilibre initial du contrat de délégation de gestion en assurant l'équilibre comptable de la SEM et des conditions propices à une évolution favorable de la fréquentation du site.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

1. d'approuver le règlement de subvention annexé,

2. d'autoriser M. le Maire à signer avec la SEM de la Citadelle un avenant à la convention de délégation du 28 juin 1994, ayant pour objet d'y intégrer le règlement de subvention.

Le Conseil Municipal est appelé à en décider ainsi.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables de la Commission du Budget et de la Commission de Contrôle Financier des sociétés liées à la Ville de Besançon, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins six abstentions, en décide ainsi.

M. le Maire, Président de la SEM et M. ROIGNOT, Vice-Président, n'ont pas pris part au vote.

ANNEXE**REGLEMENT DE SUBVENTION**

Vu l'article L. 2224-2, 1° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 19 de la convention de délégation de gestion conclue le 28 juin 1994 entre la Ville de Besançon et la Société anonyme d'Economie Mixte de la Citadelle,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public,

Le Conseil Municipal de Besançon décide :

Article 1^{er} : Afin que la SEM de la Citadelle puisse honorer les engagements d'investissements prévus par la convention du 28 juin 1994 et qui sont nécessaires à une évolution positive de la fréquentation et des ressources affectées à la mise en valeur du site, la Ville de Besançon lui verse une subvention d'investissement au titre des exercices 1999, 2000 et 2001.

Cette subvention est plafonnée, établie sur les bases de coûts d'investissement incluant les travaux et les divers honoraires tels qu'ils apparaissent au plan d'investissement adopté en 1994, actualisé en ce qui concerne les opérations mentionnées à l'article suivant.

Article 2 : Le montant de la subvention pour 1999, 2000 et 2001 est ainsi établi :

1. *réaménagement du parc zoologique (2^{ème} et 3^{ème} tranches)* : 10 000 000 F, montant maximal duquel seront déduites les éventuelles subventions obtenues,

2. *renovation de l'insectarium* : 1 000 000 F en 1999, montant maximal duquel seront déduites les éventuelles subventions obtenues,

3. *provisions diverses correspondant à des travaux à réaliser sur le site en fonction des besoins constatés* : 4 000 000 F.

Article 3 : La SEM doit s'engager à appliquer les procédures de mise en concurrence et de choix des entreprises contenues dans le règlement de passation des contrats de travaux, fournitures, prestations de service et maîtrise d'oeuvre annexé à la convention de délégation de gestion du 28 juin 1994 en vertu des délibérations conjointes du conseil d'administration de la société (séance du 18 décembre 1997) et du Conseil Municipal (19 janvier 1998).

Article 4 :

I - La subvention au titre du parc zoologique est divisée en trois parts :

a) études communes aux deux tranches jusqu'à l'avant-projet définitif : cette part est versée avant le 15 février 1999, dans la limite de l'estimation du coût prévisionnel de ces études (rémunération des équipes du concours non retenues comprise), soit 390 000 F HT.

b) deuxième tranche de rénovation : cette part est versée au moment du choix de la première entreprise attributaire de travaux, dans la limite de 80 p. cent de leur coût estimatif.

c) troisième tranche de rénovation : cette part est versée dans les conditions prévues pour la deuxième tranche.

Pour chaque tranche, le solde de subvention est versé en fonction de l'état des paiements définitifs remis par la SEM, en une ou plusieurs fois, sans possibilité d'acompte.

// - Les subventions prévues au 3. de l'article 2 ci-dessus sont versées au moment du choix de la première entreprise chargée de l'opération, après présentation des éléments du projet (programme, devis ou toute autre pièce utile) et autorisation par la Ville d'engager les opérations, au vu notamment des crédits disponibles au budget municipal.

Article 5 : La SEM reverse à la Ville, sur présentation d'un titre de recettes, le trop-perçu éventuel résultant de l'analyse de l'arrêté des comptes de chaque opération.

Pour cela, elle remet à la Ville un état des paiements définitifs, à l'approbation de l'APD s'il y a lieu puis au terme de la réception définitive de chaque opération ou tranche de travaux, dans les trois mois suivant chacune de ces échéances ainsi qu'un état des subventions obtenues.

Article 6 : Le présent règlement devra, au terme d'un avenant, constituer une clause contractuelle de la convention de délégation de gestion du 28 juin 1994. A défaut, il ne pourra être appliqué.

Récépissé préfectoral du 29 septembre 1998.